

Centres non érigés en municipalités. — Taxes d'habitation et des prestations.

Arrêté viziriel du 5 novembre 1949 (13 moharrem 1369) concernant les taxes d'habitation et des prestations appliquées dans les centres non érigés en municipalités 1491

Berrechid. — Ouverture d'une carrière.

Arrêté viziriel du 5 novembre 1949 (13 moharrem 1369) déclarant d'utilité publique et urgente l'ouverture d'une carrière sise à proximité du P.K. 6 + 000 de la route n° 114, de Bouskoura à Berrechid, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1492

Chemaita (Safi). — Agrandissement de la gendarmerie.

Arrêté viziriel du 5 novembre 1949 (13 moharrem 1369) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement de la gendarmerie de Chemaita (Safi), et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet 1492

Annoceur (Sefrou). — Construction d'une école musulmane.

Arrêté viziriel du 5 novembre 1949 (13 moharrem 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une école musulmane à Annoceur (Sefrou), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1492

Assurances. — Agrément.

Arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1949 portant agrément de la société d'assurances « Caisse mutuelle d'assurance sur la vie, de la métallurgie, des houillères et des minés » pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances 1492

Coopérative agricole.

Décision du directeur des finances du 14 novembre 1949 autorisant la constitution de la société coopérative de motoculture des Zemrane 1492

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté résidentiel du 26 novembre 1949 fixant les nouveaux traitements des magistrats des juridictions françaises à compter du 1^{er} janvier 1949 1492

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 novembre 1949 relatif à l'ouverture des examens pour l'accès aux grades d'inspecteur principal et de brigadier-chef 1493

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 23 novembre 1949 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances 1493

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1494
Nominations et promotions 1494
Admission à la retraite 1498
Élections 1498
Résultats de concours et d'examens 1499

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1499

Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire 1499

Avis de concours direct et d'examen professionnel organisés par la direction des travaux publics (session 1950) 1500

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural 1500

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369) relatif à certaines autorisations d'occupation du domaine public municipal.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'occupation accordées par les municipalités sur leur domaine public pour l'exploitation de stalles, magasins et emplacements, pourront être subordonnées à l'engagement pris par les titulaires de ces autorisations de se conformer aux prix de vente des denrées et produits qui leur seront fixés directement ou au moyen de marges bénéficiaires par les municipalités.

ART. 2. — En cas d'infraction aux conditions fixées dans l'autorisation d'occupation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée sans préavis.

ART. 3. — Les dispositions précitées sont applicables aux personnes titulaires à la date de publication du présent dahir d'autorisations d'occupation du domaine public municipal, accordées pour l'exploitation de stalles, magasins ou emplacements. Dans le cas où ces personnes n'accepteraient pas les nouvelles conditions qui leur seront proposées par les municipalités, elles disposeront d'un délai de quinze jours, à compter de la notification qui leur sera faite par la municipalité, pour abandonner les parcelles du domaine public municipal qu'elles occupent. Elles ne pourront prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ART. 4. — Lorsqu'il sera mis fin à une autorisation d'occupation temporaire soit dans les conditions prévues à l'article précédent, soit à la suite d'une infraction aux conditions de l'autorisation, les intéressés ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait des améliorations qu'ils auraient apportées, même avec le consentement de l'administration, à la parcelle faisant l'objet de l'autorisation.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 15 novembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;